
POLITIQUE SUR LES ANIMAUX D'ASSISTANCE

Page 1 sur 3

Adoption

Date : CE 14-11-2017

BG 28-11-2017

Modifications

Date :

SOMMAIRE

1.	Énoncé de la politique	page 1
2.	Objectifs.....	page 1
3.	Définitions.....	page 2
4.	Responsabilités	page 2
5.	Procédures et documents accessoires	page 2
6.	Révision	page 2
7.	Déclarations précédentes.....	page 3
8.	Références	page 3

1. Énoncé de la politique

La présente politique vise à favoriser et à appuyer l'objectif d'accessibilité pour tous les membres de l'Université de Saint-Boniface (ci-après l'« Université ») et de sa communauté et en particulier, ceux et celles en situation de handicap nécessitant l'aide d'un animal d'assistance.

2. Objectifs

2.1 Objet de la politique

La présente politique a pour but d'affirmer la volonté de l'Université de fournir les mesures d'adaptation raisonnables que nécessitent les employés et les étudiants en raison d'un motif qui bénéficie de la protection prévue par le *Code des droits de la personne* du Manitoba. L'Université accueille la présence d'animaux d'assistance qui accompagne les individus en situation de handicap.

2.2 Déclaration d'intention

L'Université valorise la diversité de sa population étudiante et de son personnel et déploie des efforts raisonnables afin d'assurer un environnement de travail et d'apprentissage juste et équitable, où l'on veille au respect de la dignité et à la valeur intrinsèque de chaque personne. L'Université reconnaît sa responsabilité en matière d'élimination de barrières prévues par la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*. Lorsqu'un membre de la communauté universitaire nécessite des mesures d'adaptation raisonnables comportant l'aide d'un animal d'assistance, l'Université accueille la présence de celui-ci dans la vie universitaire.

3. Définitions

- 3.1 *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*** : une loi provinciale qui exige du secteur public, comme les Universités, de voir à ce que soient éliminées les barrières en offrant à ses étudiants et étudiantes, son corps professoral et ses membres du personnel, un environnement accueillant et sécuritaire.
- 3.2 *Code des droits de la personne du Manitoba*** : une loi provinciale qui protège les particuliers et les groupes contre la discrimination dans divers domaines, tels l'emploi, le logement et l'hébergement, la prestation de services et de contrats, la signalisation.
- 3.3 *Handicap*** : selon la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*, un handicap comprend, entre autres, la cécité ou une déficience visuelle, la surdit  ou une d ficience auditive, une d ficience intellectuelle ou un probl me d veloppemental, un probl me de sant  mentale ou une maladie chronique.
- 3.4 *Animal d'assistance*** : le *Code des droits de la personne* du Manitoba d finit un animal d'assistance comme un « animal qui a  t  dress  pour fournir   une personne ayant une incapacit  de l'aide relative   celle-ci. »

4. Responsabilit s

- 4.1** Le vice-rectorat   l'administration et aux finances et le vice-rectorat   l'enseignement et   la recherche sont responsables de la communication, de l'administration et de l'interpr tation de cette politique. Ils sont  galement responsables d'aviser le recteur lorsque cette politique n cessite une r vision officielle et la mise en place de proc dures ou de documents accessoires.
- 4.2** La Direction des ressources humaines est le point de contact pour le corps professoral et les membres du personnel ayant besoin d'information et de conseils concernant la pr sente politique.
- 4.3** La coordination du Service d'accessibilit  aux  tudes est le point de contact pour les  tudiants et  tudiantes ayant besoin d'information et de conseils concernant la pr sente politique.

5. Proc dures et documents accessoires

- 5.1** Le Rectorat dispose de l'autorit  pour approuver les proc dures et les documents accessoires visant la conformit  avec la pr sente politique.

6. R vision

- 6.1** Une revue officielle de la pr sente politique est effectu e tous les cinq (5) ans. La prochaine r vision est pr vue en janvier 2023.
- 6.2** Dans l'intervalle, il est possible de r viser ou de r voquer la pr sente politique lorsque le Bureau des gouverneurs le juge n cessaire ou souhaitable ou lorsque des modifications sont apport es aux lois r gissant l'accessibilit .
- 6.3** Advenant le cas d'une r vision ou d'une r vocation de la pr sente politique, tous les documents accessoires, le cas  ch ant, devront  tre r vis s d s que possible afin d'en assurer :
- i. la conformit  avec la politique r vis e; ou
 - ii. la r vocation.

7. Déclarations précédentes

7.1 Cette politique remplace toute politique précédente du Bureau des gouverneurs et à ce sujet.

8. Références

- 8.1** 8.1.1 *Code des droits de la personne* du Manitoba;
- 8.1.2 *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*;
- 8.1.3 *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP);
- 8.1.4 *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP);
- 8.1.5 *Procédure à l'égard des animaux d'assistance.*